



DECLARATION DU ROY,

Qui ordonne que les Declarations de 1700. 1713. & 1714. qui ont réglé la maniere des payemens des Lettres & Billets de Change ou Billets payables au Porteur, dans le temps des diminutions arrivées sur les Especes, seront executées à l'occasion de la dernière augmentation desdites Especes.

Donnée à Versailles le 7. Juillet 1726.

Registrée en Parlement.

L OUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, SALUT. Les diminutions arrivées sur les Especes pendant les années 1700. 1713. & 1714. ayant fait naistre plusieurs contestations au sujet du payement des Lettres & Billets de Change ou Billets payables au Porteur, le feu Roy nostre très honoré Seigneur & bisayeul regla la maniere des payemens

A

desdites Lettres & Billets de Change & Billets payables au Porteur, par ses Declarations du 16. Mars 1700. 28. Novembre 1713. & 20. Fevrier 1714. & ordonna que faite par les Porteurs desdites Lettres ou Billets, de les presenter au jour de leur échéance, ils seroient tenus des diminutions des Especes. Quoyque cette regle establie pour les diminutions dût estre observée dans le cas des augmentations d'Especes, néanmoins dans différentes Villes de nostre Royaume les Juges & Consuls s'en sont écartez, sous pretexte que lesdites Declarations de 1700. 1713. & 1714. ne faisoient aucune mention des augmentations des Especes, & qu'il n'y avoit aucune autre loy précise à ce sujet; Et au lieu d'ordonner que lesdites Lettres ou Billets de Change & Billets payables au Porteur ou à ordre, ou Billets & promesses valeur en Marchandises, fussent payez en Especes au cours de l'échéance de leurs payemens, ils en ont ordonné le payement en Especes au cours du jour de leurs Sentences; ce qui estant contraire à l'esprit des Declarations de 1700. 1713. & 1714. au bien du Commerce, & à la reciprocité qui doit estre entre le creancier & le debiteur, tant dans les temps des diminutions d'Especes que des augmentations; Nous avons crû devoir expliquer sur ce nos intentions. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de nostre Conseil, & de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces presentes signées de nostre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaist, que dans toutes les contestations nées & à naistre entre nos Sujets à l'occasion de la derniere augmentation d'Especes, au sujet du payement desdites Lettres & Billets de Change ou Billets payables au Porteur ou à ordre, ou Billets & promesses valeur en Marchandises, lesdites Declarations de 1700. 1713. & 1714. soient executées ainsi qu'elles l'ont esté lors des diminutions; En consequence ordonnons que faite par les debiteurs d'avoir satisfait aux sommations à eux faites par leurs Creanciers

3
porteurs desdites Lettres ou Billets, ils seront tenus de l'augmentation arrivée sur les Eſpeces. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans noſtre Cour de Parlement à Paris, que ces Preſentes ils ayent à faire lire, publier & regiftrer, & le contenu en icelles garder, obſerver & executer ſelon leur forme & teneur; CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. En témoin de quoy Nous avons fait mettre noſtre Scel à ceſdites Preſentes. DONNÉ à Verſailles le ſeptième jour de Juillet, l'an de grace mil ſept cens vingt-fix, & de noſtre Regne le onzième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas* Par le Roy, PHELYPEAUX. Vû au Conſeil LE PELETIER. Et ſcellé du grand Sceau de cire jaune.

Regiſtrée, Oüy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour eſtre executée ſelon ſa forme & teneur, & Copies collationnées envoyées aux Bailliages & Senefchâuffées du Reſſort, pour y eſtre lûes, publiées & regiftrées; Enjoint aux Subſtituts du Procureur General du Roy, d'y tenir la main & d'en certifier la Cour dans un mois, ſuivant l'Arreſt de ce jour. A Paris en Parlement le dixième jour de Juillet mil ſept cens vingt-fix.

Signé YSABEAU.

A P A R I S,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. D C C X X V I.